TRIBUNAL DE COMMERCE

ANTANANARIVO

# Jugement commercial

DOSSIER N° :232/16 RC :759/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 11-C DU JEUDI 09 FEVRIER 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 22 septembre 2016

DELAI DE TRAITEMENT :05 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI NEUF FEVRIER DEUX MIL SEIZE , salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana , Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT-

En présence de : ANDRIANASOLONDRAIBE Ony Lalaina et ARIJA HARIJAONA -- JUGE CONSULAIRES -

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala, -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société BRICO KOYTCHA représentée par Thierry KOYTCHA HOUSSENY ayant son siège social à l'Immeuble Castello Anosizato face POLYMA ayant pour conseil Me Christian RAOELINA Avocat à la Cour, Boulevard Pasteur Toamasina

Requérante, comparant et concluant

Et

Epoux RAFERA Rova et RAKOTONDRAMANANA Rivolalasoa demeurant au lot I 177 ter Lohanosy Ambohijanaka Atsomndrano ayant pour conseil Me Rina RASAINA

Requis comparant et concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï les requis en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURES

Par exploit d'huissier en date du 09 Septembre 2016, à la requête de la Société BRICO KOYTCHA , représentée par sieur Thierry KOYTCHA HOUSSENY , assignation a été servie aux époux RAFERA Rova et RAKOTONDRAMANANA Rivolalasoa , d' avoir à comparaitre devant le Tribunal de commerce de céans pour s' entendre :

-condamner les requis à payer la somme de AR 21.645.000 en principal outre les intérêts de droit , frais et accessoires à venir et la somme de AR 15.000.000 à titre de dommages-intérêts;

-voire déclarer valable et régulière la saisie conservatoire et la convertir en saisie exécution ;

-autoriser la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des objets saisis jusqu' ' à concurrence du montant de la créance ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

-laisser les frais et dépens de l'instance à la charge des requis dont distraction au profit de Me Christian RAOELINA , Avocat aux offre de droit ;

Aux motifs de son action, la Société BRICO KOYTCHA , par le biais de son conseil, Me Christian RAOELINA , a fait exposer :

-qu' en vertu de la grosse dument en la forme exécutoire de l' Ordonnance n°4764 rendue le 13 Juin 2016 par le Tribunal de Première Instance d' Antananarivo , autorisant la Société BRICO KOYTCHA à faire pratiquer une saisie conservatoire des meubles corporels et effets mobiliers appartenant et pouvant appartenir aux époux RAFERA Rova et RAKOTONDRAMANANA Rivolalasoa , jusqu' à concurrence de la somme de AR 23.645.000 , toutefois ces derniers ont payé la somme de AR 2.000.000 après la sommation de payer ;

-que la saisie a été pratiquée le 25 Juillet 2016 ;

-que malgré les multiples démarches et réclamations amiables faites auprès des requis , la requérante n' a pas pu obtenir sa créance s' élevant actuellement à la somme de AR 21.645.000 , en principal outre les intérêts de droit , frais et accessoires ;

-que la requérante est fondée à s' adresser à la justice pour obtenir la sanction de son droit notamment la conversion de la saisie précitée en saisie exécution ;

-que la saisie conservatoire est régulière en la forme , qu' il y a lieu de la valider ;

-que le recouvrement de la présente créance a causé des préjudices , tant financier que psychologique à la requérante , qui a effectué plusieurs déplacements et engagé des surplus de dépenses sans avoir rencontré des résultats effectifs ;

-qu' elle est ainsi fondé à réclamer la somme de AR 15.000.000 à titre de dommages et intérêts pour la réparation de tous ces préjudices ;

-qu' il y a urgence et que le recouvrement se trouve en péril en ce que la requérante n' a pas et n' aura plus d' autres moyens de garantie pour le remboursement de sa créance , que les époux RAFERA Rova et RAKOTONDRAMANANA Rivolalasoa ont déjà organisé leur insolvabilité depuis des années ;

- -qu' à l'appui de ses demandes, la requérante a fait verser au dossier les pièces suivantes :

-requête afin d' Ordonnance de saisie conservatoire et de saisie arrêt ;

-l' ordonnance n°4764 du 13 Juin 2016 ;

-signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire en date du 25 Juillet 2016 ;

-signification commandement aux fins de saisie arrêt bancaire ;

-sommation de payer en date du 21 Avril 2016 ;

En réplique , les requis , par le truchement de leur conseil , Me Rina RASAINA , Avocat , ont fait conclure :

-qu' ils ne contestent pas la créance , cependant , compte tenu des difficultés financières suite aux différentes crises économiques dans notre pays , ils se trouvent actuellement dans l' impossibilité d' honorer leurs engagements ;

-que sur la totalité de la créance de AR 24.454.350 , ils ont déjà versé la somme de AR 2.000.000 le 27 Avril 2016 ;

-qu' à cet effet , ils sollicitent un délai de grâce de 12 mois prévu par l' article 52 de la LTGO et propose un paiement de AR 1.900.000 par mois à compter de la fin du mois de Février 2017 ;

-qu' ils ont fait verser au dossier un calendrier de paiement en date du 27 Avril 2016 ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes faites conformément aux dispositions légales sont régulières et recevables ;

Au fond :

Sur la créance :

Il résulte des pièces versées au dossier notamment la sommation de payer en date du 21 Avril 2016 que les époux RAFERA Rova et RAKOTONDRAMANANA Rivolalasoa restent redevables envers la requérante de la somme de AR 21.645.000 ;

De plus , dans ses conclusions en date du 27 Octobre 2016 , les requis n' ont pas contesté le fondement de la créance ;

Que la créance est certaine , liquide, et exigible ;

Qu' il convient de déclarer la créance fondée et de condamner les requis au paiement de la somme réclamée ;

Sur la demande de dommages-intérêts :

Etant donné que le non-paiement de la créance cause un préjudice certain à la requérante ;

Aussi la demande de dommages-intérêts formulée par cette dernière est fondée en son principe mais parait excessive en son taux ; qu'il convient de le ramener à la somme de AR 2 .000.000 ;

Sur la saisie conservatoire :

Par ordonnance n°4764 du 13 Juin 2016, la Société BRICO KOYTCHA a été autorisée à faire procéder à la saisie conservatoire des biens meubles, effets mobiliers appartenant aux requis ;

Que cette saisie a été effectuée le 25 Juillet 2016 ;

Que l'action au fond et en validation de cette saisie a été introduite le 09 Septembre 2016, soit dans le délai légal ;

Que la saisie susvisée est faite dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 25 Juillet 2016, et la convertit en saisie exécution avec toutes les conséquences de droit, et par conséquent , autorise la Société BRICO KOYTCHA à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis ;

Sur le délai de grâce :

Les époux RAFERA Rova et RAKOTONDRAMANANA Rivolalasoa a déjà proposé un calendrier de paiement qu' ils n' ont même pas respecté ;

Que seuls les débiteurs de bonne foi peuvent prétendre au bénéfice de l' article 52 de la LTGO relatif au délai de grâce ;

Aussi , les requis sont malvenus à réclamer un délai de grâce de 12 mois pour pouvoir s' acquitter de leur dette , qu' il convient de les débouter de leur demande ;

Sur l'exécution provisoire :

Etant donné qu'aucun élément ne permet de déterminer ni une urgence, ni un péril en la demeure au sens de l'article 190 du code de procédure civile, qu'il convient de rejeter l'exécution provisoire sollicitée ;

# Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l' égard des parties , en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare les demandes recevables en la forme ;

Déclare la créance fondée ;

Condamne les époux RAFERA Rova et RAKOTONDRAMANANA Rivolalasoa à payer à la Société BRICO KOYTCHA la somme de AR 21.645.000 en principal outre les intérêts de droit ;

Le condamne également à AR 2.000.000 à titre de dommages –intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 25 Juillet 2016 ;

La convertit en saisie exécution ;

Autorise la Société BRICO KOYTCHA à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis ;

Déboute les requis de leur demande de délai de grâce ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge des requis dont distraction au profit de Me Christian RAOELINA , Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.